



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-047

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021



# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2021-02-17-001 - ARRETE 2021-SPE-0007 portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie sise à ORSENNES (4 pages) Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2021-02-05-007 - 2020-02-05- arrêté 2021-SPE-0012- habilitation CLAT41 (3 pages) Page 8



ARS Centre-Val de Loire

R24-2021-02-17-001

ARRETE 2021-SPE-0007  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à ORSENNES



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2021-SPE-0007**  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à ORSENNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 11 décembre 1985 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sur la place principale – 36190 Orsennes, sous la licence n°129 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 2 juillet 2015 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant sur la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie du bourg représentée par Monsieur PINTON Armand – pharmacien titulaire de l'officine sise place principale à Orsennes ;

**VU** la demande enregistrée complète le 20 novembre 2020, présentée par la SELARL Pharmacie du bourg gérée par Monsieur PINTON Armand – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise place principale à Orsennes au sein de nouveaux locaux officinaux sis rue de la poste dans la même commune;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de*



*réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 01 décembre 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;*

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 20 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 08 février 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

**CONSIDERANT** de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*



**CONSIDERANT** enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

**CONSIDERANT** que la pharmacie du bourg est située dans la commune d'Orsennes qui compte 758 habitants (INSEE-recensement de la population 2017 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020), que la pharmacie du Bourg est la seule officine de sa commune qui ne comporte ni de zones iris, ni de quartiers et que le lieu de transfert est situé au sein de sa commune, que le lieu de transfert de l'officine est distant de 200 mètres à pied de l'emplacement actuel ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1°) ;

**CONSIDERANT** que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs, qu'un passage piéton est aménagé à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie des places de stationnement de son propre parking au sein de la propriété ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune d'Orsennes n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouve à 200 mètres de l'ancienne pharmacie ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;



## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La demande de la SELARL Pharmacie du Bourg représentée par Monsieur PINTON Armand - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise place principale – 36190 Orsennes vers de nouveaux locaux officinaux sis rue de la poste – 36190 Orsennes est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 11 décembre 1985 sous le numéro 129 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise rue de la poste – 36190 Orsennes

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 36#000172 est attribuée à l'officine de pharmacie située rue de la poste – 36190 Orsennes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 février 2021  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-05-007

2020-02-05- arrêté 2021-SPE-0012- habilitation CLAT41



**ARRETE**

**PORTANT HABILITATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR-ET-  
CHER POUR LES ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE POUR LE  
DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3112-1, L3112-2 ainsi que les articles D3112-6, D3112-7, D3112-8 et suivants,

**VU** le décret n°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

**VU** la feuille de route tuberculose 2019-2023,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** l'arrêté n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur HABERT,

**VU** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

**VU** la convention de délégation de compétence Etat-Département relative aux activités de lutte contre la tuberculose sur le territoire départemental émise par la commission permanente du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> mars 2010.



## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de permettre au Département du Loir-et-Cher de recevoir l'habilitation, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour son centre de lutte contre la tuberculose.

**ARTICLE 2 :** Cette habilitation sera revue par voie d'avenant dès réception et examen de la nouvelle demande qui sera déposée par le Conseil Départemental du Loir-et-Cher au regard de la réglementation en vigueur précitée.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions contenues dans le Code de la Santé Publique, le CLAT devra assurer les missions attendues telles que :

- la mise en œuvre des enquêtes autour d'un cas et le suivi de ces enquêtes,
- la réalisation des dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques,
- la contribution au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour la tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente (ITL),
- le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des ITL des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins,
- la vaccination antituberculeuse,
- la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des autres professionnels de santé intéressés et auprès de ses partenaires,
- la réalisation d'actions de prévention, notamment le sevrage tabagique, des personnes suivies pour une tuberculose maladie ou une ITL.
- la contribution, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et Santé Publique France, à la surveillance épidémiologique (Déclarations obligatoires, issues de traitement, documentation des cas de tuberculose maladie).

**ARTICLE 4 :** Cette habilitation concerne le site principal situé au 10 rue de la Garenne à Blois ainsi que les activités hors les murs déployées dans le cadre de cette habilitation.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Lutte contre la Tuberculose conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou toute autre personne mandatée par elle.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de Santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial,



celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) ainsi que la feuille de route tuberculose 2019-2023, le Centre de Lutte contre la Tuberculose devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes les plus vulnérables.

**ARTICLE 7 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 février 2021  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le Responsable du département de la prévention,  
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,  
Signé : Edmond GUILLOU

Arrêté n°2021-SPE-0012 enregistré le 05 février 2021